

«b) munie, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, de poteaux flexibles ou d'une rampe protectrice dont la surface plane et perpendiculaire au sol doit avoir une largeur minimum de 30 cm et la partie inférieure doit se situer entre 30 cm et 60 cm du sol;»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«a) des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part;».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32218

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 15 juin 1999 édictant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 289 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), remplacé par l'article 83 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40);

VU l'article 178 de cette loi prévoyant que les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1989 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1989, édictant le Règlement sur la signalisation routière;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mettre en application les dispositions de l'article 289 du Code de la sécurité routière qui permettent au ministre des Transports d'attribuer, par arrêté, le sens du message d'une signalisation routière et d'établir les normes d'installation et de fabrication de la signalisation routière et de les consigner dans un manuel à cette fin;

ÉDICTE le «Règlement sur la signalisation routière», dont le texte apparaît en annexe.

Fait à Québec, le 15 juin 1999

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289; 1998, c. 40, a. 83)

SECTION I LA SIGNALISATION DE PRESCRIPTION

1. La signalisation de prescription présente des messages dont l'inobservance est sanctionnée par la loi.
2. La prescription est indiquée par la couleur blanche du panneau et par les symboles d'obligation ou d'interdiction décrits aux articles 5 et 6.

Toutefois, certains panneaux de prescription sont à fond noir; ce sont les panneaux qui indiquent les sens uniques et ceux qui indiquent les différentes directions des voies de circulation qui doivent être empruntées.

3. La prescription s'applique à l'endroit où un panneau de prescription est installé. Lorsqu'une distance est indiquée sur le panneau par une flèche, la prescription s'applique sur la distance qui y est indiquée.

Un panneau de prescription peut aussi être utilisé afin de rappeler une obligation prévue par la loi.

4. Le message inscrit sur un panneau qui accompagne un panneau dont le message est obligatoire est lui-même obligatoire.
5. Le symbole d'obligation, constitué d'une couronne verte, signifie que le message figurant à l'intérieur de la couronne fait l'objet d'une obligation, de même que les inscriptions pouvant compléter le message.



6. Le symbole d'interdiction est constitué d'une couronne rouge et d'une barre diagonale rouge la traversant. Le message figurant à l'intérieur de la couronne fait

l'objet d'une interdiction, de même que les inscriptions pouvant compléter le message.



7. Le panneau P-10 signalant un arrêt ou un stop indique l'obligation d'arrêter.



Ce panneau a la forme et les couleurs conformes à l'usage internationales.

8. Le panneau P-20 signalant un céder le passage indique l'obligation de céder le passage à la circulation prioritaire.



Ce panneau a la forme et les couleurs conformes à l'usage internationales.

9. Le panneau P-30 signalant un céder le passage à la circulation inverse indique l'obligation de céder le passage à la circulation venant dans la direction opposée parce que la circulation se fait dans un sens à la fois.



10. Le panneau P-40 signalant un sens interdit indique l'interdiction d'accéder à un chemin public.



Ce panneau porte, sur un carré à fond blanc, un cercle rouge au centre duquel figure une barre horizontale blanche.

11. Le panneau P-60 signalant une ligne d'arrêt indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter.



12. Le panneau P-70 signalant une limite de vitesse indique les limites de vitesses autorisées sur les autoroutes et autres chemins publics.



13. Le panneau P-80-1 signalant un sens unique indique l'obligation d'emprunter un chemin public dans le sens indiqué.



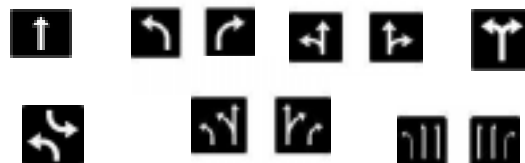
14. Le panneau P-80-3 signalant que la circulation est à double sens indique l'obligation de circuler à l'extrême droite de la chaussée.



15. Les panneaux P-90 signalant un contournement d'obstacles indiquent l'obligation de contourner un obstacle dans le sens indiqué par la flèche.



16. Les panneaux P-100 signalant les différentes directions des voies indiquent la voie dans laquelle l'utilisateur de la route doit se ranger et y demeurer selon que la flèche indique d'aller tout droit ou de virer.



17. Les panneaux P-100-13 et P-100-14 signalant des vois adjacentes à une voie alternée indiquent l'obligation de demeurer dans la voie signalisée par une flèche ou l'interdiction d'emprunter la voie signalisée par un x.



18. Les panneaux P-110-1 à P110-4 signalant des manœuvres obligatoires à certaines intersections, indiquent, pour toutes les voies visées, l'obligation de virer ou de poursuivre son chemin dans le sens indiqué par la flèche.



19. Le panneau P-110-5 signalant l'interdiction de faire demi-tour indique qu'il est interdit de faire demi-tour, sauf pour les véhicules autorisés par la personne responsable de l'entretien ou de la gestion du chemin public.



20. Les panneaux P-110-6 à P-110-8 signalant des manœuvres interdites à certaines intersections indiquent, pour toutes les voies visées, l'interdiction de virer ou de poursuivre son chemin dans le sens indiqué par la flèche.



21. Les panneaux P-120-1 à P-120-3 signalant l'existence d'un trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules indiquent l'obligation pour les conducteurs des véhicules illustrés sur ces panneaux de respecter l'itinéraire tracé par ces panneaux.



22. Le panneau P-120-4 signalant l'existence d'un trajet obligatoire pour les transporteurs de matières dangereuses, indique l'obligation pour ces transporteurs de respecter l'itinéraire tracé par ces panneaux.



23. Les panneaux P-120-5 et P-130-2 signalant une obligation ou une interdiction de circuler dans une voie désignée indiquent aux conducteurs de véhicules visés

par ces panneaux de demeurer dans la voie indiquée par la flèche ou de ne pas y circuler.



24. Les panneaux p-120-12 à P-120-15 indiquent aux conducteurs des véhicules circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches.



25. Les panneaux P-130-1, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 signalant qu'un chemin public est interdit aux camions indiquent aux conducteurs des véhicules visés par ces panneaux qu'il leur est interdit d'emprunter le chemin public balisé par ces panneaux, sauf pour effectuer une livraison locale.



26. Le panneau P-130-24 signalant que la livraison locale est autorisée indique aux conducteurs visés par ce panneau qu'ils circulent sur un chemin public qui leur est interdit, sauf s'ils l'empruntent afin d'y effectuer une livraison locale.



27. Les panneaux P-130-3 à P-130-14 et P-130-21, P-130-22 et P-130-28 à P-130-30 signalant une interdiction d'emprunter une voie ou un chemin public indiquent aux conducteurs des véhicules concernés par ces panneaux l'interdiction d'emprunter la voie ou le chemin public.



Ces panneaux peuvent viser des individus.

28. Le panneau P-140 signalant la présence d'une zone où le dépassement est interdit indique l'interdiction de dépasser dans cette zone.



29. Les panneaux P-150 signalant une réglementation du stationnement indiquent les zones où l'autorisation ou l'interdiction de stationner est applicable.



30. Les panneaux P-160 signalant une réglementation des arrêts indiquent les zones où l'interdiction de s'arrêter est applicable.



31. Le panneau P-195 signalant une limitation de poids aux charges légales indique aux conducteurs des véhicules, dont la masse excède la limite légale, qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs, sauf si le conducteur d'un tel véhicule y est expressément autorisé par un permis spécial de circulation, délivré en vertu des articles 463 ou 633 du Code de la sécurité routière.



32. Le panneau P-220 signalant une voie pour véhicules lents indique l'obligation, pour les conducteurs des véhicules visés par ce panneau, d'emprunter la voie désignée par ce panneau.



33. Le panneau P-231 signalant une aire de vérification des freins indique l'obligation, à l'égard des con-

ducteurs de certaines catégories de véhicules, dont la masse totale en charge est d'au moins 3 000 kg, de vérifier eux-mêmes l'état des freins de leur véhicule en effectuant un arrêt, là où cette prescription est applicable.



34. Les panneaux P-200 signalant une limite de poids indiquent aux conducteurs de véhicules, dont le poids total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux, qu'il leur est interdit d'emprunter le pont ou le viaduc, aux abords duquel cette interdiction est applicable.



35. Les panneaux P-240 signalant la présence d'un poste de contrôle du transport routier indiquent l'obligation, pour les conducteurs des véhicules visés par ces panneaux, d'y conduire leur véhicule pour y faire effectuer les vérifications exigées en vertu du Code de la sécurité routière. L'obligation de conduire un véhicule à un poste de contrôle est applicable lorsque les feux clignotent.



36. Les panneaux P-250 signalant des voies réservées indiquent qu'une voie de circulation est réservée à certaines catégories de véhicules et qu'il est interdit aux véhicules non visés par ce panneau d'emprunter cette voie, là où cette prescription est applicable.



37. Le panneau P-260 signalant le début d'une zone scolaire indique la présence d'une zone scolaire dans laquelle il est interdit de circuler à une vitesse excédant 50 km/h, lors de l'entrée ou de la sortie des écoliers.



Ce panneau est de couleur bleue.

38. Les panneaux P-270 signalant la présence d'un passage sur un chemin public indiquent l'obligation pour les piétons d'utiliser le passage désigné ou aménagé à leur usage. Ces panneaux indiquent, à l'égard des usagers de la route, l'obligation de s'arrêter afin de laisser traverser les piétons.



39. Le panneau P-290 signalant un remorquage exclusif rappelle aux usagers de la route que le remorquage, sur une section d'un chemin public, est réglementé et réservé exclusivement aux remorqueurs dont le numéro de téléphone paraît sur le panneau fixé à ce panneau.



40. Le panneau P-210 signalant un dégel rappelle aux conducteurs de véhicules lourds l'obligation de respecter, durant les périodes de dégel, les restrictions de charge totale fixées par un Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicable aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté en vertu du Code de la sécurité routière.



41. Le panneau P-300 signalant l'obligation de porter la ceinture de sécurité rappelle l'obligation de porter la ceinture de sécurité.



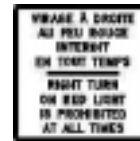
42. Le panneau P-310 signalant l'interdiction de jeter des ordures hors d'un véhicule rappelle qu'il est interdit de jeter ou de laisser des ordures ou des déchets aux abords d'un chemin public.



43. Le panneau P-320 rappelle qu'il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un détecteur de radar sur un chemin public.



44. Le panneau P-330 rappelle qu'il est interdit de virer à droite sur un feu rouge, sauf s'il y a une signalisation contraire.



45. Le panneau P-180 rappelle aux conducteurs de véhicules qui ont l'obligation d'arrêter à un passage à niveau, en vertu de l'article 413 du Code de la sécurité routière, qu'ils ne sont pas tenus d'arrêter aux passages visés par ce panneau.



46. Le panneau P-340 rappelle l'obligation de fermer et de sceller une bonbonne de gaz lorsqu'un véhicule emprunte un traversier.



SECTION II LA SIGNALISATION DE DANGER

47. La signalisation de danger comporte des messages signalant la présence d'un danger réel ou potentiel sur un chemin public.

Il peut s'agir notamment d'un message annonçant:

1^o un danger relié à la configuration même d'un chemin public ou à l'état de ce dernier;

2^o une manœuvre à exécuter;

3^o une intersection comportant un point dangereux ou l'installation d'une nouvelle signalisation;

4^o la présence d'un passage;

5^o une chaussée désignée;

6^o la présence d'endroits où des animaux sauvages peuvent traverser un chemin public.

48. La signalisation de danger sert également à annoncer la signalisation de prescription.

49. Les messages de la signalisation de danger sont inscrits sur des panneaux à fond jaune dont la forme est un carré se tenant sur l'un des quatre coins.

SECTION III

LA SIGNALISATION DE TRAVAUX

50. La signalisation de travaux comporte des messages signalant la présence de travaux sur un chemin public ou aux abords de celui-ci.

Elle indique notamment les manœuvres à exécuter de même que les voies ou endroits où la circulation peut être effectuée, déviée ou interdite.

51. Bien qu'ils soient de couleur orange, les panneaux de travaux qui indiquent un message obligatoire doivent être respectés au même titre qu'un panneau de prescription.

Il s'agit des panneaux indiquant les limites de vitesse et de ceux indiquant que le stationnement est réglementé.

52. Les messages de la signalisation de travaux sont inscrits sur des panneaux orange dont la forme est un carré se tenant sur l'un des quatre coins. Certains panneaux sont carrés ou rectangulaires.

SECTION IV

LA SIGNALISATION D'INDICATION

53. La signalisation d'indication comporte des messages à caractère informatif indiquant notamment la direction à suivre et les distances à parcourir pour atteindre différentes agglomérations, des points d'intérêts, des services ou des attraits touristiques.

54. Les messages de la signalisation d'indication sont inscrits sur des panneaux à fond vert, brun ou bleu.

SECTION V

LES MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

55. Les marques de couleur blanche ou jaune tracées sur la chaussée servent à guider et à diriger la circulation. Elles peuvent servir également à compléter les messages présentés par les panneaux de prescription.

56. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signalisation routière, édicté en vertu de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1989 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 décembre 1989.

57. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32231